

## **BGer 9C\_475/2012 vom 29. Oktober 2012**

Bundesgericht, 2012-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_475\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_475_2012)

FR: TF 9C\_475/2012 du 29 octobre 2012

IT: TF 9C\_475/2012 del 29 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( art. 29 al. 1 LTF ; ATF 135 III 430 consid. 1 p. 331; 134 V 138 consid. 1 p. 140).

#### **E. 2**

Aux termes de l' art. 90 LTF , le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Il est aussi recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (décision partielle; art. 91 let. a et b LTF ). Le recours est enfin ouvert contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF .

##### **E. 2.1**

L'arrêt attaqué ne peut être qualifié de décision finale au sens de l' art. 90 LTF , dès lors qu'il ne met pas fin à la procédure (le ch. 6 du dispositif réserve expressément la suite de la procédure).

##### **E. 2.2**

Contrairement à ce que soutient la recourante, le jugement entrepris ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF : la juridiction cantonale n'a pas statué sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ( art. 91 let. a LTF [l'hypothèse de la let. b n'étant pas pertinente en l'espèce]). Même si elle s'est prononcé sur le principe de l'assujettissement de la société à la CCT RA, elle n'a pas tranché de manière définitive un chef de conclusion ou une partie de l'objet du litige qui serait indépendante de celle qui reste à juger (cf. ATF 135 V 141 consid. 1.4.1 p. 144; 133 V 477 consid. 4.1.2 p. 480). En reconnaissant que la recourante était assujettie à la CCT RA (et était tenue de communiquer à l'intimée les attestations de salaire de ses travailleurs pour les années 2003 à 2008), l'autorité judiciaire de première instance a jugé d'un aspect du litige qui est indissociable du point de savoir quel est le montant des cotisations réclamées (et des contributions d'entrée prévues par le règlement de la fondation); ce qui a été jugé n'est pas destiné à avoir un sort indépendant de ce qui reste à juger (Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, ad art. 91 n° 12). L'arrêt cantonal, qui ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation ( art. 92 LTF ), doit par conséquent être qualifié de décision préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 93 LTF ( ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481).

##### **E. 2.3**

Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Si le recours n'est pas recevable ou n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci ( art. 93 al. 3 LTF ).

L'objectif poursuivi par cette disposition est de décharger le Tribunal fédéral en faisant en sorte que, dans la mesure du possible, celui-ci soit amené à trancher l'ensemble du litige dans une seule décision ( ATF 135 II 30 consid. 1.3.2 p. 34). Les exceptions permettant de recourir contre une décision préjudicielle ou incidente doivent donc être appréciées restrictivement, ce d'autant que les parties n'en subissent en principe pas de préjudice, puisqu'elles peuvent encore attaquer la décision préjudicielle ou incidente avec la décision finale en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF (arrêts 2C\_687/2009 du 17 février 2010 consid. 1.3.2 et 8C\_817/2008 du 19 juin 2009 consid. 4.2.1).

### **E. 2.3.1**

La recourante ne prétend pas que la décision préjudicielle attaquée lui causerait un dommage irréparable. Par ailleurs, les griefs invoqués - violation de l' art. 27 Cst. et constatation arbitraire des faits - pourraient être soulevés à l'occasion du recours contre le jugement cantonal sur le fond, de sorte qu'ils ne mettent pas en évidence un dommage qu'une décision finale, favorable à la recourante, ne ferait pas disparaître complètement. Les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne sont dès lors pas réalisées.

### **E. 2.3.2**

En ce qui concerne les deux conditions - cumulatives (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633 et l'arrêt cité) - requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF , la première, qui suppose que le Tribunal fédéral lui-même puisse mettre fin définitivement à la procédure dans l'hypothèse où il parviendrait à une solution inverse de celle retenue par la juridiction de première instance, c'est-à-dire en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente attaquée ( ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633), est remplie en l'espèce. En effet, s'il devait admettre que la recourante n'était pas affiliée à la fondation pour la période en cause, le Tribunal fédéral pourrait prononcer sur le champ le rejet définitif des prétentions de l'intimée.

En revanche, la seconde exigence de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , qui requiert que la partie recourante établisse, si cela n'est pas manifeste, qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633), n'est pas réalisée. La recourante ne fait valoir aucun argument à ce sujet. On ne voit pas, au demeurant, que l'administration des preuves relative aux aspects du litige sur lesquels la juridiction de première instance doit encore se prononcer requière une procédure probatoire qui, par sa durée et son coût, s'écarterait notablement des procès habituels (cf. consid. 3.3.1 non publié de l' ATF 136 III 502 ). Même s'il s'agira, le cas échéant, d'instruire la question du montant des cotisations relatives aux salaires versés par la recourante à ses travailleurs, cela n'implique pas, du moins de manière manifeste, une expertise complexe, l'audition de très nombreux témoins ou l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains.

### **E. 2.4**

Dès lors qu'aucune des éventualités prévues à l' art. 93 al. 1 LTF n'est réalisée, le recours doit être déclaré irrecevable.

**E. 3**

Vu l'issue du litige, la recourante supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.